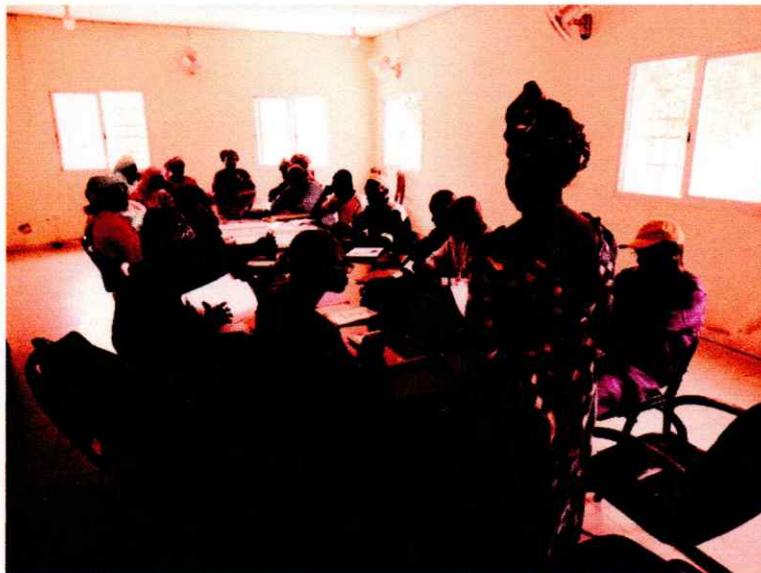


**REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE ZIGUINCHOR
DEPARTEMENT DE BIGNONA
ARRONDISSEMENT DE TENDOUCK
COMMUNE DE MANGAGOULACK**

**CONVENTION LOCALE POUR L'EXPLOITATION ET
LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
FORESTIERS NON LIGNEUX
LE MAAD, LE DITAX ET LE NERE**



Jun 2023

Table des matières

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	3
1.1 La localisation	3
1.2 Ressources forestières de la commune.....	3
2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	4
3. OBJECTIF GENERAL LA CONVENTION LOCALE.....	4
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	4
4.1 Étapes clés	5
4.1.1 Harmonisation et mise en place des Comités de Pilotage	5
4.1.2 Formation et mise à niveau des équipes sur le diagnostic.....	5
4.1.3 Collecte d'informations et restitution à l'échelle zone	5
4.1.4 Réunion de validation sociale/communale.....	6
5. DOMAINES REGIS PAR LA CONVENTION LOCALE.....	6
5.1 Dispositions générales.....	6
5.2 Domaines concernés par la Convention Locale.....	6
5.2.1 Organisation des villages pour la gestion des forêts du domaine protégé	6
5.2.1.1 Organisation pour la gestion des ressources forestières	6
5.2.1.2 Gestion des ressources forestières du domaine protégé	7
5.2.2 Règles pour la récolte de fruits forestiers destinés à l'usage domestique.....	8
5.2.3 Règles pour l'exploitation des fruits forestiers destinés à la vente.....	9
6. DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
7. VALIDATION ET APPROBATION.....	13
Adoption	Erreur ! Signet non défini.

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1 La localisation

La CR de Mangagoulack fait historiquement partie de l'ancien canton du « Blouf ». Elle est située au sud-est de l'arrondissement de Tendouck et est limitée :

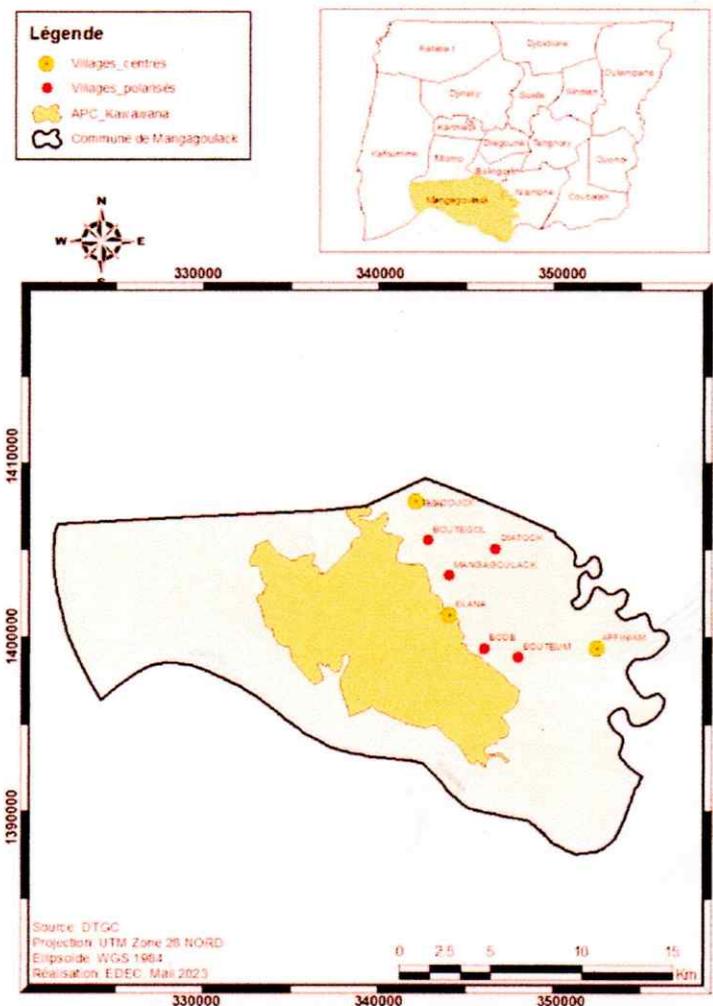
- A l'Est par les communautés rurales de Balingore et de Niamone,
- A l'Ouest par le littoral du fleuve Casamance,
- Au Nord par les communautés rurales de Mlomp et de Diégoune,
- Au sud par le fleuve Casamance

Elle couvre une superficie de 222 km² et compte 9 villages

1.2 Ressources forestières de la commune

Les principaux produits forestiers non ligneux dans la commune de Mangagoulack sont les suivants :

- **Le Maad** : Dans toutes les zones, le Maad présente le volume de production le plus important et constitue la principale source de revenu des populations locales entre le mois de juin et de juillet. Il n'existe aucune organisation pour sa commercialisation et les prix varient entre 10 000 F et 15 000 F dans les marchés de Bignona ou de Ziguinchor
- **Le Nere** : Il est cueilli et commercialisé à la même période que le Maad avec des prix variants entre 2000 F et 2500 F le kg de poudre. Tandis que les graines sont vendues surtout à des Banabans à raison de 25000 F la bassine de 20 litres.
- **Le Solom** : Il est cueilli et commercialisé entre le mois de mai et juin à raison de 25000 F à 50000 F le sac de 50 Kg à des Banabanas venus des centres urbains
- **Le Tool** : Il est aussi cueilli et commercialisé entre juillet et le mois d'août à raison de 5000 F à 10000 F le sac de 50 kg à Ziguinchor ou à Bignona.
- **Pin de singe** : Il est cueilli et vendu entre le mois de janvier et décembre à 15000 F le sac de 50 kg au niveau local.
- **Le Ditax est faiblement représenté**



2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les fruitiers forestiers notamment le *Detarium senegalensis* (*ditax en wolof*), le *Parkia biglobosa* (*nééré en wolof*) et le *Saba senegalensis* (*madd en wolof*) outre leurs rôles nutritionnels, représentent une source de revenus importante pour les populations locales. Malheureusement, dans la commune de Niamone, ces fruits forestiers sont souvent cueillis verts et bradés aux commerçants ambulants appelés *banabanas venus* en général des grandes villes comme Dakar, Touba, Ziguinchor, Kaolack etc. Ceux-ci réalisent d'énormes bénéfices au détriment des populations des villages de la commune. Pourtant, ce sont ces populations mènent des actions de protection et de régénération des forêts. En effet, pendant l'hivernage, elles font des plantations d'enrichissement avec les espèces locales surexploitées comme le ven, le linké etc, mènent des actions de lutte préventive (pare feu vert) et active contre les feux de brousse et l'exploitation clandestine.

Ainsi à la lumière des résultats notés lors de la mise en œuvre du projet 3 Fruits 2, les populations des communes riveraines se sont inspirées de ces actions de protection et restauration des ressources forestières pour solliciter le soutien du projet « 3 fruits 3 » pour la généralisation des conventions locales auprès des autres communes.

L'objectif visé est de permettre une exploitation rationnelle et durable et une répartition plus ou moins équitable des recettes tirées des filières de fruits forestiers notamment le **madd, le nééré, le ditax, le solom etc.**

Cette proposition est en voie de concrétisation dans le cadre du projet " *Promotion du Développement Communautaire et Appui aux groupes vulnérables dans un contexte de pandémie COVID-19, à travers le renforcement et la redynamisation des activités agricoles et génératrices de revenus dans les communes de Mlomp, Sindian, Mangagoulack et Niamone dans la région de Ziguinchor au Sénégal, exécuté par l'ANCAR et PyD, sur financement de l'AEXCID*" ou il est prévu l'élaboration de convention locale dans les localité ci-dessus citées..

Afin de mieux préserver ces fruits forestiers, il est nécessaire en plus de ce que prévoit de manière générale le code forestier de 2018, de règlementer l'accès des fruits forestiers, d'où la nécessité de disposer d'une Convention locale à l'échelle de la commune à l'image de celle de la commune de Kartiack.

3. OBJECTIF GENERAL LA CONVENTION LOCALE

Cette convention locale a pour objectif de définir des règles de gestion des forêts du domaine protégé et privé et spécifiquement des fruitiers forestiers (*maad, tool, Nééré, solom et ditax.*) afin d'améliorer la sécurité et la souveraineté alimentaire ainsi que les niveaux de revenus des populations de la commune de Mangagoulack de manière durable et équitable.

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Les Méthodes Accélérées de Recherche Participatives ont été adoptées pour une meilleure implication des Acteurs locaux des différentes Collectivités Territoriales ciblées par le projet.

4.1 Étapes clés

4.1.1 Harmonisation et mise en place des Comités de Pilotage

Cette étape est importante et constitue un préalable pour une meilleure compréhension de la mission, les rôles et responsabilités de tous les Acteurs impliqués dans le processus. Elle est tenue à la date du 18/04/2023 à la Mairie de Mangagoulack avec la présence de la Représentante du Maire, du Responsable de la Commission Environnement, des 3 Animateurs de Zone, des représentants des femmes, des représentants des jeunes, des Chefs de village et coutumiers.

La session a été bouclée par la mise en place du Comité de Pilotage constitué de 3 équipes à la tête desquelles se trouve un Animateur de zone en guise de Chef d'équipe. Les représentants des services techniques, ainsi que l'ANCAR sont chargés d'appuyer les différentes équipes dans leur zone respective. Quant au Consultant, il est chargé avec son Assistant de superviser les différentes activités dans les zones.

4.1.2 Formation et mise à niveau des équipes sur le diagnostic

Cette formation est réalisée le 19/04/2023 à Ziguinchor et a regroupé les Animateurs de Zone Chefs d'équipe et les CAR chargés de piloter les collectes de données au niveau de leur zone respective. Une importance particulière a été accordée sur les principes de Diagnostic Participatif qui impliquent la participation de tous les porteurs d'information. En effet la collecte devra se faire en 2 grandes étapes qui sont :

- La collecte des données secondaires : C'est une étape qui permet d'exploiter tous les documents produits sur la commune notamment le PDC. Les principales informations recherchées sont : les potentialités socio-économiques, ressources forestières, dynamique organisationnelle, contraintes majeures liées à l'exploitation de ces ressources, les solutions préconisées pour une gestion durable de ces ressources.
- Après cette étape, il s'en suit l'étape des focus group avec principales cibles porteuses d'informations : le groupe des jeunes, celui des femmes et celui des Chefs de Village et Chefs coutumiers. Les outils utilisés sont la carte des ressources pour avoir un aperçu sur la répartition des ressources dans la zone, le diagramme de venn pour avoir un aperçu sur la dynamique organisation, le diagramme de flux pour évaluer les types d'échanges entre les différentes zones, la grille Contraintes soulevées/Solutions préconisées/Ébauche de règles qui permettent une gestion durable des ressources forestières.

Une fois toutes ces informations collectées, il est procédé à une synthèse des informations à l'échelle zone avant de procéder à la restitution et à la validation de ces dernières.

L'atelier a permis de connaître et de partager tous les outils à utiliser ainsi que les méthodes de collecte avec un guide d'entretien qui a été imprimé et remis aux Chefs d'équipe.

4.1.3 Collecte d'informations et restitution à l'échelle zone

Ces activités ont été réalisées simultanément au niveau de toutes les zones entre le 25 et le 26 Avril 2023. Le 25 Avril a été réservé à la collecte de données secondaires et le 26 Avril, tous les Acteurs se sont retrouvés en zone pour collecter, faire la synthèse et restituer les informations avec l'appui des CAR sous la supervision du Consultant.

zonal et le chef de village. Si l'infraction constatée est mineure, il est résolu au niveau local. En cas de faute grave l'infraction est signalée au service des Eaux et Forêts.

Article 5 : Le CGRN communal, regroupe tous les membres des bureaux des CGRN zonaux élargis aux partenaires tel que ANCAR, la société Civil, aux représentant des entreprises, le Service des Eaux & Forêts et le représentant du maire qui est le président de la commission Environnement. Le bureau du CGRN communal est composé : i) d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier

Les attributs du CGRN communal sont : (i) jouer le rôle d'interface entre d'une part les CGRN zonaux (villages) et d'autre part, la commune, le service forestier et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF), (ii) appuyer la résolution de conflits entre les acteurs dans la gestion de la forêt, (iii) élaborer le Plan de Travail Annuel (PTA) sur la base des objectifs de la commune et de ses partenaires mais aussi sur les objectifs proposées par les CGRN zonaux, (iv) lutter contre les feux de brousse, plantation d'enrichissement, ouverture de pare-feu, reboisement de pare-feu, coordination des activités des Comités Zonaux, (v) monter des projets et recherche de moyens pour la mise en œuvre du PTA, (vi) suivre la mise en œuvre du PTA en collaboration avec le service forestier, (vii) élaborer et soumettre des rapports d'activités trimestriels au maire et au service forestier etc.

Le CGRN communal sollicite la validation de ses attributs dans le cadre d'un contrat de gestion des forêts du domaine protégé et privé avec la commune de Mangagoulack.

5.2.1.2 Gestion des ressources forestières du domaine protégé

Article 6 : D'après les populations, tous les fruits forestiers notamment le maad, le néré, le ditax, le solom et le tool que l'on trouve dans les jachères (courte et longues) et les champs de cultures, appartiennent aux propriétaires de ces espaces. Cela du fait que les arbres (surtout néré) présents dans les champs de cultures, ont été préservés par les paysans par le système de la Régénération Naturelle Assistée (RNA) ou par des plantations agroforestières.

D'ailleurs, le code forestier de 2018 précise en son article 2 : "*forêt privée, toute formation forestière implantée régulièrement sur une propriété privée*".

En leur reconnaissant la propriété, l'État encourage ainsi les activités de RNA et les plantations agroforestières.

Par contre les fruitiers forestiers que l'on trouve dans les forêts du domaine protégé relèvent de la compétence des collectivités territoriales. Les textes sur la décentralisation (1996) et le nouveau code forestier de 2018 (article 2), précisent que la gestion des forêts du domaine protégé est confiée aux collectivités territoriales. Celles-ci ont aussi acquis la latitude, au même titre que l'Etat, de passer des contrats avec des personnes physiques et morales sur le domaine forestier dont elles ont la gestion. La commune de Mangagoulack peut donc légalement transférer la gestion d'une partie de ses ressources forestières aux populations locales.

Article 7 : Compte tenu de leur importance économique et sociale et des modes d'exploitation (coupe de liane pour le maad, émondage excessif pour les arbres, récolte des fruits immatures, coupes excessives, etc.) qui risquent de compromettre l'existence des arbres, une protection intégrale s'impose pour ces 3 espèces fruitières forestières. Les populations demandent leur intégration sur la liste des espèces intégralement protégées définies à l'alinéa 1 de l'article 51 du code forestier.

Conformément à l'article 52 du code forestier, "le Président du conseil départemental peut, compte tenu des spécificités éco-géographiques et sur proposition du service des Eaux et Forêts, publier une liste départementale des espèces intégralement ou partiellement protégées.

Article 8 : La surveillance des ressources forestières, incombe à l'ensemble des populations des 3 zones de la commune de Mangagoulack. Néanmoins, les surveillants sont nommés par village. Ceux-ci sont chargés de veiller contre toute exploitation abusive, clandestine au respect de la présente convention locale. En cas de constat d'infraction, le surveillant identifie si possible le coupable et rend compte oralement au chef de village et au CGRN zonal.

En cas d'infraction jugée mineure, elle est réglée à l'amiable au niveau quartier ou village. Par contre si l'infraction est jugée grave (feu de brousse, coupe d'arbres fruitiers, défrichement en forêt...), elle est portée au niveau de l'agent forestier de la zone.

Article 9 : La fonction de surveillant est bénévole, néanmoins, pour motiver les surveillants à bien exécuter leurs tâches notamment les patrouilles en forêt, ils bénéficieront d'une indemnité payée à partir du fond d'aménagement local. Cette indemnité sera fixée par le CGRN communal en fonction de ses capacités financières. Il en est de même des moyens de déplacement des surveillants qui seront aussi acquis à partir du même fond d'aménagement ou à partir des appuis des partenaires.

5.2.2 Règles pour la récolte de fruits forestiers destinés à l'usage domestique

Article 10 : Les fruitiers forestiers les plus importants que l'on trouve dans les terroirs villageois sont (i) *le Saba senegalensis* (*mbidip en joola, kaba en mandingue et madd en wolof*) (ii) *le Parkia biglobosa* (*Bunok en joola, néto en mandingue et néré en wolof*) (iii) *Adansonia digitata* (*bubac en joola, buy en wolof*), (iv) *Dialium guineensis* (*buparene en joola, solom en wolof*). La présente convention locale s'intéresse à tous ces fruitiers forestiers. Cependant l'accent est mis sur les filières des fruits les plus porteuses économiquement précisément le néré, le madd, ditax et le solom.

Article 11 : Tout habitant, des villages de la commune de Mangagoulack est autorisé à exploiter des fruits forestiers pour l'autoconsommation. C'est le droit d'usage déjà reconnu par l'article 29 du code forestier 2018 qui précise " *dans les forêts du domaine national, les populations riveraines disposent des droits d'usage suivants : (i) le ramassage du bois mort et de la paille, (ii) la récolte des fruits, feuilles, racines, écorces, gommés, résines et miel à des fins alimentaires ou médicinales, (iii) le parcours du bétail et l'émondage des espèces fourragères, (iv) la coupe de bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situés dans le terroir, (v) l'utilisation du bois sacré à des fins de culte. Ces droits d'usage n'entraînent aucun droit de disposer des lieux.*

NOTA BENE. Comme le précise l'article 30 du code forestier « le droit d'usage ne s'applique pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux, aux réserves intégrales, aux forêts privées, aux arbres semenciers sélectionnés, aux vergers à graines et aux parcelles conservatoires »

Par ailleurs l'article 31 du code forestier stipule « le droit d'usage est subordonné à la possibilité de la forêt, il peut être restreint ou suspendu par arrêté du Ministre chargé des Eaux et forêts, en cas de besoin dans les formations du domaine forestier de l'État. Le service des Eaux et Forêts, Chasses et de la conservation des Sols en informe les présidents ou maires des collectivités territoriales concernés ».

En outre, le droit d'usage interdit formellement les pratiques illégales comme la coupe de bois vert, l'exploitation de fruits immatures, les feux de brousse.

Article 12 : L'exploitation des fruits forestiers destinés à l'usage domestique dans les bois sacrés est interdite. Ces endroits sacrés sont en général reconnus de tous, facilement identifiable car sont généralement denses, du fait de la rareté voir de l'absence des feux de brousse. En cas de feu de brousse, le mauvais sort tombe dans le village et surtout sur la famille du coupable. C'est pourquoi le caractère sacré de ces lieux est préservé dans cette convention locale.

5.2.3 Règles pour l'exploitation des fruits forestiers destinés à la vente

Article 13 : La cueillette des fruits immatures est interdite ; elle réduit le taux de régénération naturelle des arbres ainsi que la valeur nutritive et financière des fruits. Désormais, le système du "ton" (interdiction durant une période déterminée d'exploiter des fruits forestiers afin de permettre leur maturité) est généralisé au niveau de toutes les forêts du domaine protégé et privé de la commune de Mangagoulack. En cas d'infraction, le coupable est puni suivant les dispositions de l'article 56 du décret d'application du code forestier qui précise "Les contraventions aux dispositions du présent décret et des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts pris pour son application sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) jours à un (01) mois et d'une amende de cinq mille (5000) francs à vingt-cinq (25000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement".

Le tableau ci-dessous illustre les périodes d'interdiction de récolte de fruits forestiers

Noms scientifiques	Noms locaux			Familles	Images	Période d'interdiction de cueillette "togho"
	Joola	Mandingue	Wolof			
Detarium senegalensis	Bugungut	Tallo	Ditax	Caesalpiniaceae		Juillet – janvier
Parkia biglobosa	Bu gilay	néto	Néré	Mimosaceae		Mai – Juin
Saba senegalensis	Bindip	kaba	Madd	Apocynaceae		Mars – Mai
Dalium guinensis	Buparene		solom	Fabaceae		Mars - Avril

NOTA BENE. Compte tenu du fait que la maturité des fruits peut différer d'un village à un autre, les responsables de chaque village peuvent apprécier la maturité des fruits de leur localité et proposer la levée de l'interdiction. Dans ce cas, le Président du CGRN zonal saisit le Président du CGRN communal qui réunit son bureau et celui-ci prend en concertation avec la mairie et l'agent forestier de la localité, les décisions appropriées.

Article 14 : Toute famille (des 3 zones de la commune de Mangagoulack), dont au moins un membre participe régulièrement aux travaux en forêts (plantation d'enrichissement des forêts, ouverture de pare feu, lutte contre les feux de brousse, reboisement, surveillance, etc.), peut exploiter des fruits forestiers (du domaine protégé) pour la vente. C'est là une disposition qui récompense ceux qui s'investissent depuis des années dans la protection et la restauration des forêts de leur terroir villageois. L'exploitation des fruits du domaine privé se fait sur autorisation du propriétaire du domaine.

Cependant, la priorité est accordée aux membres du GPF « Paroul » de Tendouck bénéficiaire d'un périmètre maraîcher qui sera doté d'une pépinière de production et de distribution des fruitiers forestiers. Il s'agit surtout des femmes qui animent les filières de fruits forestiers comme le maad, le néré et le solom dont les recettes servent en général aux dépenses de scolarisation des enfants, aux frais de santé et à l'achat de complément de denrées alimentaires des ménages surtout durant les périodes de soudure.

Article 15 : Aucun exploitant étranger à la commune de Mangagoulack n'est autorisé à exploiter des fruits forestiers pour la vente dans les forêts du domaine protégé ni dans les terres adjacentes de la commune. Cela permettra aussi de respecter les périodes de récolte. Par contre, les exploitants forestiers étrangers ou les commerçants banabana peuvent acheter les produits forestiers auprès des exploitants locaux organisés en GIE comme celui des femmes et hommes au sein du CGRN communal.

Article 16 : Tout exploitant doit au préalable disposer d'un permis de coupe comme le prévoit l'article 5 du code forestier 2018 qui précise " *A l'exception de l'exploitation des produits forestiers autorisés dans le cadre du droit d'usage, l'exploitation concerne les produits non contingentés et les produits contingentés.*

En dehors des dérogations prévues par la loi, l'exploitation des produits non contingentés requiert l'obtention du permis de coupe tandis que celle des produits contingentés nécessitent au préalable l'obtention de la carte professionnelle d'exploitant forestier pour les organismes ou la carte de producteur local pour les membres des GIE de blocs des forêts aménagées, dont la délivrance est subornée au paiement de taxe et redevance comme le précise l'article 12 de la loi 2018-25 du même code qui stipule "L'exploitation de toute ressource forestière du domaine forestier est assujettie au paiement préalable de taxes et redevances dans les conditions et formes définies par décret, à l'exception des forêts privées et du droit d'usage"

En cas d'infraction le délinquant est puni suivant les dispositions de l'article 56 déjà cité du décret d'application du code forestier.

Compte tenu des quantités souvent dérisoires que collectent les récolteurs locaux de fruits forestiers, le paiement des taxes et redevances par ceux-ci semble difficilement contrôlable. C'est pourquoi l'**Organisation** chargée de la commercialisation des fruits forestiers sera chargée de regrouper toutes les quantités de fruits forestiers achetés auprès des récolteurs locaux, ensuite de déclarer les quantités collectées à l'agent forestier, d'enregistrer les poids sur un registre et enfin

de demander aux commerçants ambulants de payer ces taxes et redevances forestières avant enlèvement.

Cette organisation profite aux différentes parties prenantes. En effet :

Le service forestier récupère par ce système presque toutes les taxes et redevances forestières à moindre coût ;

- ❑ Les commerçants banabanas trouvent d'un seul tenant et lieu presque les quantités de fruits forestiers voulues et en payant les taxes et redevances forestières, ils obtiennent les permis nécessaires (permis de coupe, permis de circulation ou permis de dépôt) ;
- ❑ Les exploitants locaux ne seront plus inquiétés par le service forestier et leurs relations peuvent ainsi s'améliorer et le fait de ne pas payer les taxes directement améliore leurs revenus ;
- ❑ L'Organisation chargée de la commercialisation trouve aussi là, le moins de disposer de quantités importantes de fruits forestiers dont la grande partie sera revendue aux banabanas et une infime partie transformée faute de centre transformation. Les bénéfices générés vont profiter aux populations locales notamment les femmes des villages ;
- ❑ Le Comité communal de GRN coordonne l'exploitation des fruitiers forestiers et enregistre les quantités collectées et commercialisées ;
- ❑ La commune de Mangagoulack pourrait aussi disposer d'une autre source de revenus. En effet, l'article 54 du décret n°2019-110 portant application du code forestier précise " à propos des produits des amendes, confiscation, les 4/10 sont versés à la collectivité territoriale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée" et l'article 55 abonde aussi dans le même sens à propos des recettes issues des taxes et redevances et des coupes les 4/10 sont versés à la collectivité territoriale gestionnaire de la forêt.

Article 17 : Afin de mieux organiser et contrôler la commercialisation des fruits forestiers, le CGRN communal en accord avec la commune, va confier la commercialisation des fruits forestiers **aux 3 Organisations chargées de la commercialisation dans leur zone respective.**

Ces **Organisations** seront chargées de collecter ou d'acheter auprès des récolteurs locaux (des différents quartiers) les fruits forestiers. Cette opération se fera une fois ou deux par semaine.

Les produits collectés ou achetés sont vendus aux marchands ambulants banabana suivant **un prix négocié qui tient compte d'une répartition équitable entre les acteurs (exploitants locaux, GIE, banabanas, transporteur, etc.)** des bénéfices générés par les filières de fruits forestiers.

Article 18 : Afin de lancer cette vaste opération de commercialisation de fruits forestiers notamment le maad, le solom, le néré, **l'Organisation a besoin au départ d'un fonds de roulement.** Celui-ci sera constitué à partir des apports personnels des femmes et hommes qui souhaitent s'investir dans ce commerce, de l'appui de la commune de Mangagoulack et des partenaires comme le projet « 3 fruits ».

En cas de besoin plus important de financement, **l'Organisation Chargée de la Commercialisation** peut solliciter des prêts auprès des institutions financières et surtout de l'organisme DER chargé de l'emploi des femmes et des jeunes qui accorde des prêts à des taux préférentiels (5%).

Une fois lancée, une partie des bénéfices générés par la commercialisation des fruits forestiers sera versée au fonds de roulement afin de permettre de poursuivre cette opération de manière durable et équitable

Article 19 : Chaque année, l'**Organisation Chargée de la Commercialisation** présentera un bilan d'activités et surtout financier (redevabilité) devant le bureau du CGRN communal, élargi aux représentants du conseil municipal (président commission environnement et domaniale), du service forestier, de l'ANCAR BMC, des partenaires qui appuient les populations et surtout les femmes dans les activités de transformation et de valorisation des fruits forestiers etc.

Cette rencontre permettra aussi de discuter des prix d'achat auprès des exploitants locaux mais aussi de vente à des banabanas pour la prochaine campagne.

Article 20 : Les recettes tirées de la vente des fruits forestiers seront ventilées suivant une clé de répartition définie d'un commun accord :

45% pour le GIE des femmes et hommes commerçants ;

55% au fond local d'aménagement géré par le CGRN communal comme le prévoit le code forestier en son article 26 de la loi.

NOTA BENE cette répartition qui sera fixée lors de la rencontre regroupant le GIE des femmes, la commune, le service forestier et le CGRN communal peut connaître des modifications d'une campagne à une autre.

Ce fond permettra de financer les activités forestières notamment la lutte contre les feux de brousse, la protection et la restauration des forêts naturelles de la commune, la production de plants d'espèces fruitières forestières comme le néré, le maad, le solom, la prise en charge des indemnités des surveillants, l'appui en plants aux paysans pour les opérations de plantations agro forestières à base de maad, néré.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : La présente convention locale est conclue pour une durée indéterminée mais pourra être modifiée en cas de besoin. La décision de modification doit être prise lors de l'assemblée générale du CGRN communal élargie aux Chefs de village, au Conseil Municipal. Le Conseil Municipal prendra une délibération dans ce sens.

Article 22 : Tout problème né de l'application de la présente convention locale devra être résolu si possible à l'amiable au niveau des institutions traditionnelles de résolution de conflits (chef de village, marabout, conseil de sage, etc.), au niveau des CGRN de zone ou du Conseil Municipal, sinon le problème sera porté devant les autorités compétentes.

Article 23 : Les services techniques ainsi que les autorités administratives (Sous -Préfet), locales (maire, chefs de village, chefs coutumiers, marabout etc.) apporteront tout leur soutien pour faire respecter cette présente convention locale.

Article 24 : La présente convention locale prend effet à partir de la date de signature et d'approbation par tous les partenaires concernés.

7. VALIDATION ET APPROBATION

Adopté par le conseil municipal de Le *10 octobre* 2023

Le Maire de la Commune de Mangagoulack



Dr Sékouna DIATTA

Approuvé par le Sous-préfet de l'arrondissement de Tendouck Le *17/11/2023*

Le Sous-préfet

